

**AVENANT N° 27**

**A LA CONVENTION NATIONALE ORGANISANT  
LES RAPPORTS ENTRE LES MEDECINS LIBERAUX  
ET L'ASSURANCE MALADIE**

Vu :

- l'article L 162-5 du Code de la Sécurité Sociale,
- la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie signée le 12 janvier 2005, ses avenants et annexes,
- le décret n° 2006-1686 du 22 décembre 2006 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins.

Le décret n° 2006-1686 du 22 décembre 2006, relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins étend les plages horaires du dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire. Ainsi, ces dernières peuvent s'étendre désormais aux samedis à partir de midi, aux lundis ouvrés lorsqu'ils précèdent un jour férié, ainsi qu'aux vendredis et aux samedis lorsqu'ils suivent un jour férié, en fonction des besoins de la population.

Afin de prendre en compte ces modifications réglementaires, les partenaires conventionnels conviennent de compléter l'avenant n° 4 à la convention nationale, signé le 22 avril 2005 et publié au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> juin 2005.

A cet effet, ils réitèrent leur engagement d'apporter à la permanence des soins une réponse organisationnelle adaptée aux besoins de soins de la population, en fonction des périodes et des territoires.

Ils conviennent également d'accompagner l'extension des plages horaires d'une restructuration de l'offre de soins, en privilégiant en priorité, une régulation libérale des appels.

L'avenant n°4 à la convention nationale des médecins libéraux est complété comme suit :

**Article 1 : Champ d'application**

En application des dispositions du décret du 22 décembre 2006, le préfet peut étendre les périodes de permanence des soins, pour tout ou partie des secteurs arrêtés dans le département :

- aux samedis à partir de 12h,
- aux lundis ouvrés de 8h à 20h lorsqu'ils précèdent un jour férié,
- aux vendredis de 8h à 20h et samedis de 8h à 12h lorsqu'ils suivent un jour férié.

Le préfet prend cette mesure en fonction des besoins de la population évalués à partir de l'activité médicale constatée et de l'offre de soins existante et l'inscrit dans le cahier des charges départemental.

## PROJET

Les partenaires conventionnels définissent dans le présent avenant la participation de l'assurance maladie au financement des majorations spécifiques, de l'astreinte.

Les partenaires conventionnels précisent que ces mesures ne s'appliquent qu'aux médecins libéraux inscrits sur le tableau de garde pendant l'une ou plusieurs de ces périodes.

Les partenaires conventionnels définissent également dans le présent avenant les modalités de rémunération des médecins régulateurs libéraux pour les nouvelles périodes de permanence des soins, selon les mêmes conditions que celles déterminées dans l'avenant n° 4.

### **Article 2 : Participation de l'assurance maladie au financement de la permanence des soins**

#### **2.1. Majorations spécifiques**

Les majorations spécifiques définies à l'article 3 de l'avenant n° 4. sont appliquées pendant les nouvelles périodes de permanence des soins définies à l'article 1 du présent avenant au montant et dans les conditions prévues à l'article 3 de l'avenant n°4.

#### **2.2. Astreinte**

Le montant de la somme versée au médecin libéral d'astreinte sur les nouvelles périodes de permanence des soins telles que définies à l'article 1 du présent avenant, est le suivant :

- samedi de 12h à 20h : 100€
- lundi ouvré de 8h à 20h lorsqu'il précède un jour férié et vendredi de 8h à 20h lorsqu'il suit un jour férié : 150€
- samedi de 8h à 12h, lorsqu'il suit un jour férié : 50€

L'astreinte est versée dans les conditions définies à l'article 4 de l'avenant n° 4.

#### **2.3. Régulation**

Le montant versé au médecin libéral pour sa participation à la régulation organisée par le SAMU pendant les nouvelles périodes de permanence des soins telles que définies à l'article 1 du présent avenant, est de 3C de l'heure.

Cette rémunération est versée dans les conditions définies à l'article 2 de l'avenant n° 4.

### **Article 3 : Mise en œuvre**

Compte tenu des engagements pris par le Gouvernement dans le courrier de la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports en date du 12 décembre de poursuivre la resectorisation de la permanence des soins, les mesures définies dans le présent avenant interviendront, dans chaque département, dès qu'un nouvel arrêté préfectoral portant organisation de la permanence des soins et conforme à ces orientations, aura été pris.

## PROJET

Dans l'attente, la permanence des soins sera assurée les 24 et 31 décembre 2007, d'une part par un médecin de permanence inscrit sur le tableau tenu par l'Ordre, et d'autre part par le médecin régulateur libéral intervenant au sein du centre de régulation du Samu-centre 15. Elle sera rémunérée sur l'ensemble du territoire sur la base de l'avenant 4 précité et conformément à l'article 2 du présent avenant.

### **Article 4 : Evaluation**

Les partenaires conventionnels s'entendent pour suivre et évaluer la mise en œuvre du présent avenant. Un premier bilan d'étape sera réalisé six mois à compter de sa date de publication.